



# Assemblée générale

Distr. générale  
28 août 2015  
Français  
Original : anglais

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Vingt-troisième session**  
2-13 novembre 2015

**Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits  
de l'homme conformément au paragraphe 15 b)  
de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits  
de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe  
à la résolution 16/21 du Conseil**

## **Autriche**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.



## I. Renseignements d'ordre général et cadre

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

#### Instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1972)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1978)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1978)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif (1993)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1982)</p> <p>Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1987)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1992)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2002)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2004)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2008)</p>	<p>Convention contre la torture – Protocole facultatif (2012)</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2012)</p>	<p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (déclaration, art. 4, 1972)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (déclarations, art. 9, 10, par. 3, 12, par. 4, 14, 19, 21, 22 et 26, 1978)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif (déclaration, art. 5, par. 2, 1987)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (réserve, art. 11, 1982)</p> <p>Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (déclarations, art. 5 et 15, 1987)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (réserves, art. 13, 15 et 17; déclaration, art. 38, par. 2 et 3, 1992)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (déclaration, art. 3, par. 2, âge du recrutement fixé à 17 ans, 2002)</p>	<p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (retrait de la réserve)</p>	
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente</i> <sup>3</sup>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14 (2002)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41 (1978)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif (1987)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif, art. 8 (2000)</p>	<p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications (signature, 2012)</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 31 et 32 (2012)</p>	<p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications (signature, 2012)</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p>

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
Convention contre la torture, art. 20 à 22 (1987)		
Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif, art. 6 (2008)		

#### **Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>4</sup>**

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement
	Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Conventions de l'Organisation internationale du Travail n <sup>os</sup> 169 et 189 <sup>9</sup>
	Protocole de Palerme <sup>5</sup> (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)	
	Convention relative au statut des réfugiés et Protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie <sup>6</sup>	
	Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels <sup>7</sup>	
	Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail <sup>8</sup>	

1. Il a été recommandé à l'Autriche de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>10</sup>, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>11</sup> et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, établissant une procédure de présentation de communications<sup>12</sup>.

2. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ont encouragé l'Autriche à ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement<sup>13</sup>.

3. Le même Comité a recommandé à l'Autriche de ratifier les modifications apportées à l'alinéa 6 de l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination

de toutes les formes de discrimination raciale<sup>14</sup> et de retirer ses réserves aux articles 13, 15 et 17 de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>15</sup>.

## B. Cadre constitutionnel et législatif

4. L'Experte indépendante dans le domaine des droits culturels a encouragé l'Autriche à adopter dans sa Constitution des dispositions relatives à l'éventail complet des droits de l'homme, y compris aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>16</sup>.

5. Tout en saluant l'adoption de la Loi constitutionnelle fédérale sur les droits de l'enfant (2011), le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait qu'elle ne traitait pas de tous les droits protégés en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier les droits sociaux et culturels<sup>17</sup>.

6. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à nouveau à l'État partie de prendre les mesures voulues pour donner plein effet au Pacte dans son ordre juridique interne<sup>18</sup>.

## C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

### Statut des institutions nationales des droits de l'homme<sup>19</sup>

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i>	<i>Statut d'accréditation précédent</i>	<i>Statut d'accréditation actuel</i> <sup>20</sup>
Bureau du Médiateur autrichien	B (2000)	B (2011)

7. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de la création en 2012 du Bureau du Médiateur autrichien en tant que mécanisme national de prévention<sup>21</sup>. En 2012 également, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a salué l'extension du mandat du Bureau du Médiateur, mais il s'est dit préoccupé par le fait que celui-ci ne dispose pas d'un mandat global de promotion et de protection de l'ensemble des droits de l'homme, et que la compétence du Conseil ne s'étende pas aux atteintes aux droits économiques, sociaux et culturels commises dans le secteur privé<sup>22</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale se sont dits préoccupés par le mode de désignation des membres du Bureau du Médiateur, qui continuait de soulever des questions concernant leur indépendance<sup>23</sup>.

8. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé de veiller à ce que la désignation des membres du Bureau du Médiateur obéisse aux principes relatifs au statut des institutions nationales pour la défense et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), et à ce que les ressources nécessaires soient allouées au Bureau<sup>24</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont fait des recommandations similaires<sup>25</sup>.

9. Le Comité des droits des personnes handicapées a pris note de la création d'un comité de surveillance indépendant, à l'échelon fédéral, chargé de promouvoir la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Toutefois, il a jugé préoccupant que ce comité de surveillance ne dispose pas de son propre budget et ne semble pas jouir de l'indépendance requise par les Principes de Paris<sup>26</sup>.

10. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a recommandé de faire en sorte que les Médiateurs pour l'égalité de traitement se voient conférer la compétence d'engager des procédures judiciaires et d'y participer, et soient dotés des ressources humaines et financières nécessaires<sup>27</sup>.

11. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à nouveau à l'Autriche d'envisager d'adopter un plan d'action national complet dans le domaine des droits de l'homme<sup>28</sup>. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a formulé une recommandation similaire<sup>29</sup>.

## II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

### A. Coopération avec les organes conventionnels

#### 1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Août 2008	2011-2015	Août 2012	Vingt et unième et vingt-deuxième rapports en attente d'examen
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Novembre 2005	2010	Novembre 2013	Cinquième rapport devant être soumis en 2018
Comité des droits de l'homme	Octobre 2007	2013	-	Cinquième rapport en attente d'examen en octobre 2015
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Janvier 2007	2011	Février 2013	Neuvième et dixième rapports devant être soumis en 2017
Comité contre la torture	Mai 2010	2014	-	Sixième rapport en attente d'examen en novembre 2015
Comité des droits de l'enfant	Janvier 2005 (pour la Convention relative aux droits de l'enfant et le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés/octobre 2008 (pour le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants)	2009	Octobre 2012	Cinquième et sixième rapports devant être soumis en 2018

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité des droits des personnes handicapées	-	2010	Septembre 2013	Deuxième et troisième rapports devant être soumis en 2018
Comité des disparitions forcées	-	-	-	Rapport initial attendu depuis juillet 2014

## 2. Réponses concernant des questions spécifiques, communiquées à la demande des organes conventionnels

### *Observations finales*

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Objet</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2009	Décision de la Cour constitutionnelle en 2001; rétention de demandeurs d'asile; égalité d'accès aux lieux ou services publics <sup>30</sup>	2009 <sup>31</sup> . Complément d'information demandé <sup>32</sup>
	2013	Institution nationale des droits de l'homme et politique générale; annonces racistes; regroupement familial <sup>33</sup>	-
Comité des droits de l'homme	2008	Décès et maltraitance de personnes sous la garde de policiers; détention de personnes en attente d'expulsion, demandeurs d'asile; garanties fondamentales <sup>34</sup>	2008 <sup>35</sup> et 2009 <sup>36</sup> . Suivi terminé <sup>37</sup>
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2015	Violence à l'égard des femmes; participation à la vie politique et publique <sup>38</sup>	2015 <sup>39</sup>
Comité contre la torture	2011	Garanties fondamentales; conditions de détention; enquêtes concernant des actes de torture <sup>40</sup>	2011 <sup>41</sup>

## B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales<sup>42</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Oui	Oui
<i>Visites effectuées</i>	-	Droits culturels (2011) Exercice des droits de l'homme par les personnes âgées (2015)
<i>Accord de principe pour une visite</i>	-	-
<i>Visite demandée</i>	-	-
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, 1 communication a été envoyée. Le Gouvernement y a répondu.	
<i>Rapports et missions de suivi</i>		

## C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

12. Chaque année, de 2011 à 2015, l'Autriche a versé des contributions financières au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, y compris au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme<sup>43</sup>.

## III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

### A. Égalité et non-discrimination

13. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par le fait que les différentes dispositions interdisant la discrimination raciale étaient dispersées dans un grand nombre de lois, ce qui ne favorisait pas la cohérence et l'uniformité requises<sup>44</sup>. De même, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par l'absence d'une législation antidiscrimination homogène et cohérente et par le nombre élevé d'institutions concernées par l'application de la législation relative à l'égalité et à la lutte contre la discrimination, ce qui était source de confusion, d'incertitude juridique et d'injustices potentielles pour les particuliers qui voulaient former des recours utiles<sup>45</sup>.

14. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a instamment invité l'Autriche à harmoniser sa législation de lutte contre la discrimination afin d'assurer un degré égal de protection, quels que soient les motifs de discrimination, et de rationaliser les organes administratifs responsables de la protection de tous les particuliers contre la discrimination<sup>46</sup>.

15. Le Comité des droits des personnes handicapées a constaté que les femmes handicapées souffraient d'une discrimination plurielle du fait qu'elles étaient des femmes et qu'elles présentaient un handicap<sup>47</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait une observation similaire et a recommandé de lutter contre les formes multiples de discrimination que subissaient les femmes



handicapées en matière d'éducation, d'emploi et de participation à la vie politique<sup>48</sup>. Le Comité des droits des personnes handicapées a encouragé l'Autriche à concevoir sa législation et ses politiques en matière de handicap en tenant compte des femmes<sup>49</sup>.

16. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par la faible proportion de femmes dans les cursus de l'enseignement supérieur en sciences, technologies, ingénierie et mathématiques ainsi que dans les professions liées à ces domaines<sup>50</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Autriche de redoubler d'efforts pour surmonter la ségrégation qui s'opérait en fonction du sexe dans le choix des disciplines et des domaines d'étude<sup>51</sup>.

17. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré à nouveau préoccupé par le fait que les femmes continuaient d'être représentées de manière disproportionnée dans les emplois à temps partiel faiblement rémunérés et que, souvent, leur salaire était inférieur à celui des hommes pour un travail d'égale valeur<sup>52</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits des personnes handicapées ont fait des observations similaires<sup>53</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé d'assurer des chances égales aux femmes sur le marché du travail, notamment en appliquant des mesures temporaires spéciales pour supprimer la ségrégation en matière d'emploi et combler l'écart existant entre les salaires des hommes et des femmes<sup>54</sup>. Il a recommandé de renforcer l'égalité d'accès des femmes immigrées à une véritable formation professionnelle et à des services de placement, de manière à réduire le nombre d'immigrées qualifiées occupant des emplois faiblement rémunérés<sup>55</sup>.

18. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que les pensions versées aux femmes demeuraient inférieures à celles des hommes, les cotisations des femmes pâtissant des pauses qu'elles faisaient dans leur carrière pour élever leurs enfants et du travail à temps partiel, phénomène qui les poussait vers la pauvreté une fois qu'elles étaient à la retraite<sup>56</sup>.

19. Prenant acte de l'application des plans d'action sectoriels concernant l'égalité des sexes, le même Comité a regretté l'absence d'un plan d'action national général relatif à l'égalité des sexes. Il a recommandé à l'Autriche d'intégrer l'égalité des sexes dans le futur plan d'action national général relatif aux droits de l'homme<sup>57</sup>.

20. Le Comité s'est inquiété du blocage de la nouvelle modification à la loi relative à l'égalité de traitement, qui visait à améliorer le niveau de protection contre la discrimination en matière d'accès aux biens et services, et a recommandé de promulguer la modification proposée à ladite loi<sup>58</sup>.

21. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est inquiété de la résurgence du mouvement des skinheads, des groupes d'extrême droite et d'autres groupes adhérant à des idéologies nationales-socialistes extrémistes et néonazies<sup>59</sup>. Il s'est dit préoccupé par le fait que l'Autriche n'entendait pas adopter un plan national d'action contre le racisme<sup>60</sup>.

22. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels s'est dite préoccupée par les nombreuses informations faisant état de discrimination envers les musulmans et les personnes d'ascendance africaine, latino-américaine ou rom qui se voyaient refuser l'accès à des lieux publics. Elle a relevé un certain nombre d'incidents antisémites<sup>61</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a indiqué qu'il restait préoccupé par les manifestations de racisme, de xénophobie et d'intolérance à l'égard des communautés de migrants, des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes de certaines origines ethniques<sup>62</sup>.

23. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a regretté que des « quotas d'étrangers » soient encore appliqués par les responsables de certains établissements pour limiter l'accès des ressortissants issus de l'immigration aux lieux publics<sup>63</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la montée de la violence xénophobe contre les migrantes et par les cas d'incitation à la haine et à la violence, visant en particulier les musulmanes et/ou noires<sup>64</sup>.

24. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels s'est dite préoccupée par les cas signalés de propos haineux tenus par des politiciens contre les membres de minorités, les migrants, les demandeurs d'asile, les réfugiés et les personnes d'origine africaine<sup>65</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale<sup>66</sup> et le Comité des droits de l'enfant<sup>67</sup> ont fait des observations similaires.

25. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec regret les informations selon lesquelles des annonces racistes seraient diffusées dans les médias, en particulier des annonces de logement et des offres d'emploi<sup>68</sup>. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a fait état d'informations relatives à des cas de discrimination et à des stéréotypes véhiculés dans les médias. Le conseil indépendant de la presse semblait ne pas agir pour prévenir la diffusion de propos haineux et la discrimination dans les médias<sup>69</sup>.

26. Le même Comité a recommandé à l'Autriche d'interdire l'incitation à la haine raciale, de promouvoir la tolérance envers les personnes d'origine ethnique différente, et de mettre fin au racisme dans toutes les disciplines sportives<sup>70</sup>.

27. Le Comité a prié instamment l'État partie de mener des enquêtes approfondies sur les déclarations incitant à la haine raciale, prononcées par des personnalités politiques à l'égard des membres des minorités ethniques dans le cadre de campagnes électorales, d'intenter des poursuites contre les responsables, et de prendre des mesures pour empêcher que des candidats incitent à la discrimination raciale ou l'alimentent<sup>71</sup>. Il a recommandé à l'Autriche d'intensifier ses campagnes de sensibilisation en vue de lutter contre les préjugés et les stéréotypes dont étaient victimes certaines minorités ethniques<sup>72</sup>.

28. Le Comité s'est dit préoccupé par le taux disproportionné de détenus non ressortissants et par les informations indiquant que le profilage racial était pratiqué et que des membres des minorités ethniques faisaient l'objet d'interpellations et de fouilles. Il s'est inquiété en outre du fait que l'État n'ait pas pris les mesures voulues pour poursuivre comme il se devait les agents des forces de l'ordre qui commettaient des infractions contre les ressortissants issus de l'immigration et les auteurs de violations de l'interdiction de la discrimination raciale, considérées comme des « infractions mineures ». Il a recommandé de faire cesser les arrestations, les interpellations, les fouilles et les enquêtes fondées sur l'apparence, la couleur ou l'appartenance à un groupe national ou ethnique et de veiller à ce que les infractions commises par des agents des forces de l'ordre, y compris les cas présumés de profilage racial, fassent l'objet d'enquêtes et de sanctions<sup>73</sup>.

## **B. Droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne**

29. Le Comité des droits des personnes handicapées a engagé instamment l'Autriche à garantir que personne ne soit détenu contre son gré dans un établissement de santé mentale, quel qu'il soit et à veiller à ce que tous les services de santé mentale soient dispensés avec le consentement libre et éclairé de l'intéressé<sup>74</sup>. Il a recommandé d'abolir le recours à des lits-cages (à filets), ainsi qu'aux moyens de contention physique et autres pratiques de contention pour les personnes présentant un handicap

intellectuel, mental ou psychosocial dans les hôpitaux et établissements psychiatriques<sup>75</sup>.

30. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par la persistance de la violence à l'égard des femmes, y compris au foyer<sup>76</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé instamment l'Autriche à augmenter le nombre et le financement des refuges disponibles et à garantir leur présence sur tout le territoire, notamment pour les femmes demandeuses d'asile ou sans papiers victimes de violence<sup>77</sup>. Le même Comité et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont recommandé d'adopter un plan d'action national général sur la violence à l'égard des femmes et de poursuivre les campagnes de sensibilisation du public concernant cette question<sup>78</sup>. En 2015, l'Autriche a rendu compte de l'adoption en 2014 du Plan d'action national pour la protection des femmes contre la violence (2014-2016) et de nouveaux projets de sensibilisation<sup>79</sup>.

31. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que des centaines de filles avaient été victimes de mutilations génitales féminines et par l'absence de condamnations des auteurs de ces pratiques. Il a demandé instamment à l'Autriche d'appliquer effectivement la loi interdisant les mutilations génitales féminines et de faire en sorte que les auteurs de ces pratiques soient dûment poursuivis<sup>80</sup>.

32. Le même Comité a indiqué qu'il restait préoccupé par le maintien du recours aux châtiments corporels et a recommandé de renforcer et de développer les programmes de sensibilisation et les campagnes d'éducation pour promouvoir le recours à d'autres formes de sanction<sup>81</sup>.

33. Le Comité a recommandé de mettre au point une stratégie nationale complète de prévention et de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des enfants<sup>82</sup>. Il a demandé à l'État partie de renforcer les mesures prises pour encourager les enfants à dénoncer la violence, les sévices et la négligence dont ils sont victimes, en particulier dans les établissements de protection de remplacement, les institutions pour enfants handicapés et les centres de détention des services de l'immigration, et de poursuivre les auteurs des actes commis<sup>83</sup>.

34. Le Comité a en outre recommandé à l'Autriche d'envisager la possibilité de porter l'âge minimum de l'enrôlement volontaire à 18 ans<sup>84</sup>.

35. Le Comité s'est félicité de l'adoption du plan national de lutte contre la traite des êtres humains pour 2012-2014<sup>85</sup>. Tout en saluant les efforts déployés par l'État dans la lutte contre la traite des personnes, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est toutefois dit préoccupé par la prévalence persistante de la traite des femmes et des filles à des fins de prostitution et par les informations indiquant que les fonctionnaires chargés des demandes d'asile n'étaient pas suffisamment formés à reconnaître les victimes de la traite<sup>86</sup>. La Commission d'experts de l'Organisation internationale du Travail (OIT) pour l'application des conventions et recommandations a fait état d'informations relatives au faible nombre des condamnations enregistrées dans le contexte des affaires de la traite des êtres humains ainsi qu'à l'absence de toute condamnation dans les affaires d'exploitation au travail, autres que celles concernant la servitude domestique<sup>87</sup>.

36. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que, dans la pratique, les enfants victimes de la traite n'avaient souvent pas accès effectivement à une assistance juridictionnelle gratuite devant les tribunaux ni à un soutien psychologique<sup>88</sup>, et que des enfants victimes de la prostitution étaient parfois traités comme des délinquants et non comme des victimes et se voyaient infliger des amendes administratives<sup>89</sup>.

37. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de ce que les tests de dépistage hebdomadaires obligatoires imposés aux travailleuses du sexe ne respectaient pas nécessairement leurs droits fondamentaux au respect de leur vie privée et à l'intégrité corporelle. Il a recommandé de revoir le caractère obligatoire de ces tests de dépistage afin de les rendre conformes aux Directives internationales sur le VIH/sida et les droits de l'homme<sup>90</sup>.

### **C. Administration de la justice et primauté du droit**

38. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que la durée maximum de la détention provisoire des mineurs était d'un an, que, selon certaines informations, les prisons pour détenus mineurs étaient surpeuplées, que les détenus mineurs n'étaient pas toujours séparés des détenus adultes et qu'un pourcentage élevé de mineurs en détention provisoire souffraient de troubles psychologiques ou psychiatriques et n'avaient pas accès à des soins de santé adéquats. Il a recommandé de faire en sorte que le système de la justice pour mineurs soit entièrement conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi qu'à d'autres normes pertinentes<sup>91</sup>.

### **D. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille**

39. Le Comité des droits de l'enfant a relevé avec préoccupation des cas de violation du droit à la vie privée dans les informations diffusées dans les médias, sur des procédures pénales dans lesquelles des enfants victimes et/ou des enfants accusés de sévices sexuels ou d'autres infractions étaient impliqués. Il a demandé à l'Autriche de garantir la protection et le respect par les médias de la vie privée des enfants<sup>92</sup>.

40. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Autriche de réglementer les droits et obligations des couples hétérosexuels cohabitants hors mariage afin de garantir une protection en matière d'entretien et en ce qui concernait la répartition des biens à la cessation de la cohabitation<sup>93</sup>.

41. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé d'adopter des mesures pour contrôler régulièrement et évaluer les conditions dans les structures de protection de remplacement, et que les normes de qualité des structures de protection de remplacement soient strictement réglementées par la loi et effectivement appliquées<sup>94</sup>.

42. Le même Comité a demandé à l'Autriche de réglementer et de contrôler efficacement les adoptions internationales d'enfants venant de pays qui n'étaient pas parties à la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, pour s'assurer que les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant soient respectés tout au long de la procédure<sup>95</sup>.

### **E. Liberté d'expression et droit de participer à la vie publique et politique**

43. L'UNESCO a fait observer que la diffamation était considérée comme un délit civil et pénal passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans. Il a été recommandé à l'Autriche de dépénaliser la diffamation<sup>96</sup>.

44. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité de la présence accrue des femmes dans la fonction publique fédérale ainsi que du nombre de femmes juges et procureurs<sup>97</sup>. Il a accueilli avec satisfaction la modification de la loi sur l'égalité de traitement, qui avait porté à 50 % le quota de

femmes dans la fonction publique<sup>98</sup>. Il a toutefois constaté avec préoccupation que les femmes continuaient d'être sous-représentées dans certains secteurs, notamment le service diplomatique<sup>99</sup>, et aux postes de responsabilité dans le secteur privé et dans l'enseignement, et relevé le faible niveau de leur participation à la vie politique, spécialement au niveau provincial<sup>100</sup>.

45. Le même Comité a recommandé à l'Autriche d'accroître la représentation des femmes à des postes pourvus par élection ou par nomination au sein des gouvernements et parlements provinciaux, dans les partis politiques, le service diplomatique et les associations sportives<sup>101</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé d'accroître la proportion de femmes occupant des postes de décision<sup>102</sup>. En 2015, l'Autriche a fait part des mesures qu'elle avait prises pour accroître la représentation des femmes au sein des gouvernements et parlements provinciaux, dans les partis politiques, le service diplomatique et les associations sportives<sup>103</sup>.

## **F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

46. Tout en se félicitant de l'instauration d'un congé de paternité d'un mois, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que ce congé était limité aux fonctionnaires. Il a constaté avec inquiétude qu'en dépit des efforts faits pour augmenter le nombre de garderies d'enfants, celles qui existaient restaient insuffisantes et avaient des horaires qui étaient un obstacle au plein exercice par les parents, en particulier les femmes, de leur droit au travail. Il a encouragé l'Autriche à permettre aux parents qui travaillaient de concilier leurs responsabilités professionnelles et familiales, notamment en étendant le congé de paternité au secteur privé et en veillant à ce que des garderies soient disponibles pour les enfants<sup>104</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait des recommandations similaires<sup>105</sup>.

47. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que le taux de chômage parmi les jeunes demeurait supérieur de 60 % à celui des adultes. Il a recommandé d'adopter des politiques et des stratégies à long terme pour s'attaquer aux causes profondes du chômage des jeunes, en accordant une attention particulière aux groupes défavorisés et marginalisés<sup>106</sup>.

48. Le Comité des droits de l'enfant a noté que l'âge minimum de la participation des enfants à de petits travaux avait été relevé de 12 à 13 ans mais il a néanmoins constaté avec inquiétude que cet âge était toujours très bas et que la loi ne définissait pas précisément les petits travaux<sup>107</sup>.

## **G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

49. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a instamment engagé l'Autriche à faire en sorte que le revenu minimum sous conditions de ressources corresponde au coût réel de la vie et soit garanti à tous ceux qui en avaient besoin de manière cohérente et efficace. Il lui a recommandé d'adopter une stratégie globale à long terme pour combattre la pauvreté et de garantir le droit à une nourriture suffisante aux personnes vivant dans la pauvreté<sup>108</sup>.

50. Le même Comité s'est dit préoccupé par le nombre de personnes défavorisées et marginalisées qui n'avaient pas les moyens de se loger et par le fait que la majorité des cas d'expulsion était due au non-paiement du loyer. Il a demandé à l'Autriche d'augmenter l'offre de logements sociaux et de faire bénéficier les groupes

défavorisés et marginalisés de formes appropriées de soutien financier, telles que des subventions au logement<sup>109</sup>.

51. En 2015, l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme a félicité l'Autriche pour son engagement et les efforts qu'elle avait accomplis pour s'assurer que les personnes âgées soient en mesure d'exercer pleinement leurs droits fondamentaux. Elle a toutefois fait observer que la discrimination en matière d'accès aux équipements et aux services restait une préoccupation. Les services financiers tels que les prêts, les hypothèques et les assurances n'étaient souvent pas accessibles aux personnes âgées ou étaient trop coûteux en raison de l'utilisation inappropriée de l'âge comme critère, notamment pour déterminer les risques. Près de 15 % des personnes âgées étaient menacées de pauvreté, les femmes étant plus à risque que les hommes<sup>110</sup>.

52. L'Experte indépendante a félicité l'Autriche pour la grande variété de types de logement destinés aux personnes âgées ainsi que pour les incitatifs fiscaux et les subventions visant à encourager les promoteurs à construire des logements accessibles et adaptés aux personnes âgées. Elle a toutefois estimé que des efforts supplémentaires étaient nécessaires pour faire en sorte que les personnes âgées puissent rester dans leur logement et exercer pleinement leur droit à un logement convenable<sup>111</sup>.

## H. Droit à la santé

53. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le manque de médecins et de personnel infirmier. Il a recommandé à l'Autriche de faire en sorte qu'il y ait suffisamment de professionnels de la santé pour répondre à la demande croissante de traitements, en particulier dans le domaine de la santé psychosociale et de la santé des adolescents<sup>112</sup>.

54. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Autriche de renforcer ses programmes de prise en charge thérapeutique et de réadaptation en faveur des enfants souffrant d'addiction à des substances illicites, ou atteints de dépression ou d'obésité, et de mettre en place à l'intention des enfants des services spécialisés de traitement de la dépendance et de réduction des risques, adaptés à leurs besoins<sup>113</sup>.

55. L'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme a pris note du problème des médicaments potentiellement inappropriés, qui pouvaient avoir des conséquences graves comme des cas d'hospitalisation ou de décès. Elle a indiqué qu'il était nécessaire de mettre en œuvre à l'échelle nationale une stratégie de sensibilisation au problème des médicaments potentiellement inappropriés afin de garantir le droit à la santé des personnes âgées<sup>114</sup>.

56. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de ce que l'avortement, bien que légal, ne soit pas remboursé par le régime d'assurance maladie. Il a recommandé à l'Autriche d'apporter un soutien financier aux femmes et filles économiquement désavantagées qui avaient besoin d'interrompre une grossesse mais n'en avaient pas financièrement les moyens<sup>115</sup>.

## I. Droit à l'éducation

57. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé de garantir l'accès à un coût abordable à des structures de la petite enfance ainsi qu'à des services d'enseignement préscolaire adéquats sur l'ensemble de son territoire<sup>116</sup>.

58. Le même Comité s'est dit préoccupé de constater qu'une politique et une législation complètes sur l'éducation inclusive faisaient défaut<sup>117</sup>. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels s'est dite préoccupée par le fait que le système scolaire, divisé après l'école primaire en différentes options parallèles, avait un effet discriminatoire indirect sur les enfants selon leurs origines. Ce système limitait les possibilités de relations interculturelles. Elle s'est félicitée de la création de nouvelles écoles secondaires et a recommandé l'adoption d'un système intégré pour tous d'enseignement obligatoire dans les écoles publiques<sup>118</sup>.

59. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par les taux d'abandon scolaire élevés des élèves roms et des enfants d'immigrés<sup>119</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait que, parmi la population immigrée, le taux d'abandon scolaire était plus élevé chez les filles que chez les garçons<sup>120</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait des observations similaires<sup>121</sup>.

60. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par la surreprésentation des enfants roms et non citoyens dans les écoles spéciales et leur sous-représentation aux niveaux les plus élevés de l'enseignement<sup>122</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a fait une observation similaire<sup>123</sup>.

61. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a pris note d'informations concernant l'intégration insuffisante des migrants dans les écoles et leur ghettoïsation<sup>124</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Autriche de faire en sorte que les enfants migrants jouissent de l'égalité des chances dans le domaine de l'éducation<sup>125</sup>.

62. L'UNESCO a encouragé l'Autriche à continuer de promouvoir l'éducation aux droits de l'homme, en particulier le principe de non-discrimination<sup>126</sup>.

## **J. Droits culturels**

63. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a indiqué que les mesures visant à promouvoir les droits culturels demeuraient compartimentées et n'avaient pas de cadre institutionnel. Elle a recommandé d'envisager d'établir un cadre unifié et un organe institutionnel, au niveau fédéral, chargé de promouvoir la diversité culturelle et la compréhension interculturelle, de superviser toutes les questions relatives au patrimoine culturel et de promouvoir le droit de tous à participer sur un pied d'égalité à la vie culturelle et à y contribuer<sup>127</sup>.

## **K. Personnes handicapées**

64. Le Comité des droits des personnes handicapées, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant ont salué l'adoption du Plan national d'action sur le handicap pour la période 2012-2020<sup>128</sup>. Le Comité des droits des personnes handicapées a toutefois relevé que les conceptions du handicap exposées dans les diverses lois et politiques de l'État partie différaient et il s'est inquiété de l'adoption, dans certaines de ces définitions, d'une approche du handicap reposant sur une représentation médicale du handicap. Il a recommandé de modifier les lois en question de façon à ce que la conception du handicap qui y était exposée soit conforme à la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>129</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé l'Autriche à faire véritablement évoluer le modèle caritatif dépassé du handicap, à cultiver l'image positive des personnes handicapées en tant que détenteurs des droits de l'homme et à éliminer les préjugés<sup>130</sup>.



65. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec une profonde préoccupation que les personnes handicapées se heurtaient à de sérieux obstacles dans l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels, y compris dans l'accès à l'emploi, à l'instruction, au logement et aux prestations de sécurité sociale<sup>131</sup>.

66. Le Comité des droits des personnes handicapées a dit craindre que les progrès accomplis en Autriche sur la voie de l'éducation inclusive ne stagnent et a noté avec préoccupation des informations selon lesquelles le nombre d'enfants fréquentant des établissements spécialisés était en augmentation. Il a constaté avec déception qu'il y avait très peu de diplômés universitaires handicapés en Autriche<sup>132</sup> et il a recommandé de redoubler d'efforts pour venir en aide aux élèves handicapés dans tous les domaines de l'éducation inclusive, de la maternelle à l'école secondaire, ainsi que dans les universités et les autres établissements d'enseignement supérieur<sup>133</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Autriche d'accorder la priorité à l'éducation inclusive des enfants handicapés<sup>134</sup>.

67. Le Comité des droits des personnes handicapées a félicité l'Autriche d'offrir des services d'interprétation en langue de signes à tous les étudiants de l'enseignement supérieur mais il a toutefois relevé qu'il n'y avait pas suffisamment d'enseignants utilisant la langue des signes. Il a recommandé à l'Autriche de dispenser une formation de qualité aux enseignants handicapés et aux enseignants maîtrisant la langue des signes, afin de promouvoir l'éducation des enfants sourds et malentendants<sup>135</sup>.

68. Le même Comité a noté que l'Autriche disposait d'un système de quotas pour l'emploi des personnes handicapées, mais il s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles la majorité des employeurs préféreraient s'acquitter d'une amende plutôt que de respecter leurs obligations en matière de quotas. Il a relevé avec préoccupation qu'un nombre élevé de personnes travaillaient dans des ateliers protégés, en marge du marché ordinaire du travail, pour un salaire plus que modique<sup>136</sup>. Le Comité a recommandé à l'Autriche de renforcer les programmes relatifs à l'emploi des personnes handicapées sur le marché du travail<sup>137</sup>.

69. Le Comité s'est dit préoccupé par les informations faisant état de cas d'exploitation, de violence et de maltraitance à l'encontre de personnes handicapées et il a recommandé de garantir leur protection contre ces violations de leurs droits<sup>138</sup>.

70. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le nombre élevé d'enfants handicapés pris en charge par des institutions<sup>139</sup>. De même, le Comité des droits des personnes handicapées a noté avec préoccupation que le nombre de personnes handicapées vivant en institution avait augmenté. Il a recommandé de redoubler d'efforts pour désinstitutionnaliser les personnes handicapées et leur permettre de choisir librement leur lieu de vie<sup>140</sup>. Il a recommandé de veiller à ce que les programmes d'assistance individuelle offrent un dispositif d'assistance financière suffisant pour que les personnes handicapées puissent vivre de façon autonome<sup>141</sup>.

71. Le Comité des droits des personnes handicapées a salué les progrès réalisés dans le domaine de l'accessibilité, mais il s'est toutefois déclaré préoccupé par le manque d'accessibilité dans certaines régions, en particulier hors des grandes villes. Il a recommandé de mettre au point une approche de l'accessibilité reposant très largement sur l'inclusion, conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>142</sup>.

72. Le Comité s'est aussi inquiété du fait que la législation en matière de tutelle semblait être dépassée et en porte-à-faux avec la Convention. Il a recommandé à l'Autriche de remplacer le régime de la prise de décisions au nom d'autrui par un système d'aide à la décision conçu pour les personnes handicapées<sup>143</sup>.



73. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que les enfants handicapés continuaient d'être exclus de la participation à divers aspects de la vie publique et il a demandé instamment à l'Autriche d'intégrer pleinement les enfants handicapés dans tous les secteurs de la vie publique<sup>144</sup>.

74. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a fait observer que les personnes handicapées devaient faire face à un certain nombre d'obstacles et de limites à leur accès à la vie culturelle et à l'éducation, notamment à des lacunes en matière de financement et de disponibilité des services destinés aux handicapés, ainsi qu'au nombre insuffisant de mesures visant à leur permettre de mener une vie indépendante<sup>145</sup>.

## L. Minorités

75. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a souligné que seules les minorités reconnues bénéficiaient de droits particuliers, et que le bénéfice de ces droits ne leur était garanti que dans les limites de certains territoires<sup>146</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que les conditions strictes devant être remplies pour être reconnues en tant que minorité nationale, en particulier l'établissement dans une zone distincte pendant une longue période, avaient pour effet que d'autres groupes ethniques minoritaires, tels que la communauté polonaise et les Yéniches, avaient des difficultés à être reconnus et à recevoir l'appui de l'État pour la protection de leur culture et de leur identité<sup>147</sup>.

76. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a instamment engagé l'Autriche à faire preuve de plus de souplesse dans son attitude à l'égard des minorités ethniques, à envisager d'étendre le soutien à d'autres groupes linguistiques et ethniques que ceux qui étaient officiellement reconnus, et à améliorer les mécanismes existants pour le versement de fonds pour leurs activités<sup>148</sup>.

77. La Rapporteuse spéciale a estimé que les droits des personnes appartenant à des minorités et à des groupes défavorisés dans les domaines de l'éducation, de la culture et de la langue, ainsi que leurs droits à ne pas subir de discrimination et à participer à la vie sociale, n'étaient toujours pas mis en œuvre de manière satisfaisante<sup>149</sup>.

78. La Rapporteuse spéciale s'est félicitée de l'adoption d'un plan d'action national sur l'intégration. Cependant, elle a constaté avec préoccupation que les questions relatives à l'intégration relevaient du Ministère de l'intérieur, ce qui pouvait suggérer que l'intégration était une question d'ordre public plutôt qu'une occasion de tirer profit de la richesse des différentes cultures et traditions culturelles et de les mettre en valeur<sup>150</sup>. Elle a recommandé à l'Autriche d'envisager d'aborder la question de l'intégration conjointement avec celle de la diversité culturelle, soit au sein d'une nouvelle entité dissociée du Ministère de l'intérieur, soit en confiant cette question à la Chancellerie fédérale<sup>151</sup>.

79. La Rapporteuse spéciale a invité instamment l'Autriche à encourager parmi les enseignants et les agents de la fonction publique l'acquisition de compétences dans les langues minoritaires, y compris la langue des signes. Des efforts particuliers étaient nécessaires pour assurer le respect des droits culturels des Roms, y compris leur plein accès, leur contribution et leur participation à la vie culturelle<sup>152</sup>.

## M. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

80. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles des quotas en matière de regroupement familial étaient imposés pour chaque Land (province), ce qui avait pour effet que les

requérants devaient patienter plusieurs années pour pouvoir bénéficier de la politique de regroupement familial. Il a recommandé de supprimer les quotas imposés afin que le regroupement familial ne dépende pas du nombre de demandes recevables dans chaque Land sur une période donnée<sup>153</sup>.

81. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit à nouveau profondément préoccupé par la situation des demandeurs d'asile, qui recevaient des allocations sociales inappropriées, vivaient dans des logements aux conditions médiocres, et ne pouvaient accéder à l'emploi que dans certains domaines pendant les trois premiers mois de leur procédure d'asile. Il a recommandé à l'Autriche de garantir le droit des demandeurs d'asile à un niveau de vie suffisant et d'améliorer leurs conditions de logement<sup>154</sup>.

82. Le même Comité s'est dit préoccupé par le fait que les migrants et les demandeurs d'asile continuaient de se heurter à des obstacles dans l'accès aux services de santé. Il a recommandé à l'Autriche de renforcer l'accès des non-citoyens à des services de santé appropriés et abordables notamment en assurant la disponibilité de services de traduction et de renseignements sur les services de santé<sup>155</sup>.

83. Le Comité des droits de l'enfant a instamment demandé à l'Autriche de faire en sorte que les enfants de moins de 14 ans ne soient placés en détention en aucune circonstance, de ne placer d'enfants réfugiés ou demandeurs d'asile non accompagnés de plus de 14 ans en rétention administrative qu'en dernier recours, de veiller à ce que la procédure de détermination de l'âge s'appliquant aux enfants non accompagnés soit fondée sur des méthodes approuvées par les instances scientifiques, et à ce que chaque enfant non accompagné bénéficie de l'assistance d'un tuteur légal<sup>156</sup>.

## **N. Droit au développement**

84. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a regretté que l'aide publique au développement de l'Autriche soit passée de 0,47 % du produit national brut (PNB) en 2006 à 0,28 % en 2012. Il a recommandé à l'Autriche d'augmenter le niveau de son aide publique au développement pour atteindre l'objectif convenu au niveau international de 0,7 % du produit intérieur brut (PIB) dans les meilleurs délais<sup>157</sup>.

85. Le Comité s'est dit préoccupé par le fait que l'aide publique au développement de l'État partie soutienne des projets qui, selon les informations disponibles, avaient donné lieu à des violations des droits économiques, sociaux et culturels dans des pays destinataires et que les politiques agricoles et commerciales autrichiennes, qui favorisaient l'exportation de produits agricoles subventionnés à destination des pays en développement, allaient à l'encontre de l'exercice du droit à un niveau de vie suffisant et du droit à l'alimentation dans les pays destinataires. Le Comité a invité l'Autriche à appliquer une approche axée sur les droits de l'homme dans ses politiques d'aide publique au développement et ses politiques agricoles et commerciales<sup>158</sup>.

86. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à l'Autriche de mettre en œuvre une stratégie à deux volets afin de réaliser pleinement l'inclusion du handicap dans tous les domaines de la coopération autrichienne pour le développement<sup>159</sup>.

87. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par l'absence de surveillance des opérations des entreprises autrichiennes à l'étranger, en ce qui concernait l'impact négatif de leurs activités sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels dans les pays hôtes<sup>160</sup>.

## Notes

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratification of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Austria from the previous cycle (A/HRC/WG.6/10/AUT/2).

<sup>2</sup> The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

<sup>3</sup> Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and ICPPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; ICPPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; ICPPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: ICPPED, art. 30.

<sup>4</sup> Information relating to other relevant international human rights instruments, including regional instruments, may be found in the pledges and commitments undertaken by Austria before the Human Rights Council, as contained in the letter dated 11 March 2011 from the Permanent Mission of Austria to the United Nations addressed to the President of the General Assembly. A/65/781.

<sup>5</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

<sup>6</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, [www.icrc.org/IHL](http://www.icrc.org/IHL).

<sup>7</sup> International Labour Organization (ILO) Forced Labour Convention, 1930 (No. 29); Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105); Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87); Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98); Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100); Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111); Minimum Age Convention, 1973 (No. 138); Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182).

<sup>8</sup> ILO Indigenous and Tribal Peoples Convention, 1989 (No. 169); Domestic Workers Convention, 2011 (No. 189).

- <sup>9</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons, and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- <sup>10</sup> See E/C.12/AUT/CO/4, para. 25, A/HRC/20/26/Add.1 and Corr.1, para.105, and CRC/C/AUT/CO/3-4, para. 68.
- <sup>11</sup> See E/C.12/AUT/CO/4, para. 26, CRC/C/AUT/CO/3-4, para. 68, and CERD/C/AUT/CO/18-20, para. 18.
- <sup>12</sup> See CRC/C/AUT/CO/3-4, para. 68.
- <sup>13</sup> See CERD/C/AUT/CO/18-20, para. 18, and UNESCO submission for the universal periodic review of Austria, para. 37.1.
- <sup>14</sup> See CERD/C/AUT/CO/18-20, para. 19.
- <sup>15</sup> See CRC/C/AUT/CO/3-4, para. 9.
- <sup>16</sup> See A/HRC/20/26/Add.1 and Corr.1, para.102.
- <sup>17</sup> See CRC/C/AUT/CO/3-4, paras. 3 and 10.
- <sup>18</sup> See E/C.12/AUT/CO/4, para. 5.
- <sup>19</sup> According to article 5 of the rules of procedure of the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights Sub-Committee on Accreditation, the classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: voting member (fully in compliance with each of the Paris Principles); B: non-voting member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination); and C: no status (not in compliance with the Paris Principles).
- <sup>20</sup> For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights, see A/HRC/27/40, annex.
- <sup>21</sup> See CRC/C/AUT/CO/3-4, para. 5 (b). See also CERD/C/AUT/CO/18-20, para. 8.
- <sup>22</sup> See E/C.12/AUT/CO/4, para. 7. See also CEDAW/C/AUT/CO/7-8, para. 18.
- <sup>23</sup> See CEDAW/C/AUT/CO/7-8, para. 18, and CERD/C/AUT/CO/18-20, para. 8. See also E/C.12/AUT/CO/4, para. 7.
- <sup>24</sup> See CERD/C/AUT/CO/18-20, para. 8.
- <sup>25</sup> See E/C.12/AUT/CO/4, para. 7, and CEDAW/C/AUT/CO/7-8, para. 19. See also A/HRC/20/26/Add.1 and Corr.1, para.103.
- <sup>26</sup> See CRPD/C/AUT/CO/1, para. 52.
- <sup>27</sup> See A/HRC/20/26/Add.1 and Corr.1, para. 104.
- <sup>28</sup> See E/C.12/AUT/CO/4, para. 8.
- <sup>29</sup> See A/HRC/20/26/Add.1 and Corr.1, para. 103.
- <sup>30</sup> See CERD/C/AUT/CO/17, para. 33.
- <sup>31</sup> See CERD/C/AUT/CO/17/Add.1.
- <sup>32</sup> Letter dated 12 March 2010 from the Chair of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination to the Permanent Representative of Austria to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, available from [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/AUT/INT\\_CERD\\_FUL\\_AUT\\_12006\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/AUT/INT_CERD_FUL_AUT_12006_E.pdf) (accessed on 22 December 2012).
- <sup>33</sup> See CERD/C/AUT/CO/18-20, para. 22.
- <sup>34</sup> See CCPR/C/AUT/CO/4, para. 24.
- <sup>35</sup> See CCPR/C/AUT/CO/4/Add.1.
- <sup>36</sup> See CCPR/C/AUT/CO/4/Add.2.
- <sup>37</sup> Letter dated 14 December 2007 from Special Rapporteur for Follow-up on Concluding Observations of the Human Rights Committee to the Permanent Representative of Austria to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, available from [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/AUT/INT\\_CCPR\\_FUL\\_AUT\\_11833\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/AUT/INT_CCPR_FUL_AUT_11833_E.pdf) (accessed on 22 December 2012).
- <sup>38</sup> See CEDAW/C/AUT/CO/7-8, para. 57.
- <sup>39</sup> See CEDAW/C/AUT/CO/7-8/Add.1.
- <sup>40</sup> See CAT/C/AUT/CO/4-5, para. 31.
- <sup>41</sup> See response of Austria at [www.ohchr.org/EN/HRBodies/CAT/Pages/Follow-up.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CAT/Pages/Follow-up.aspx).
- <sup>42</sup> For the titles of special procedures mandate holders, see [www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx) and [www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx).
- <sup>43</sup> See *OHCHR Report 2014*, pp. 93 and 101; *OHCHR Report 2013*, pp. 131, 169 and 171; *OHCHR Report 2012*, pp. 117, 147 and 151; *OHCHR Report 2011*, pp. 125 and 155; and *OHCHR Report 2015* (forthcoming).
- <sup>44</sup> See CERD/C/AUT/CO/18-20, para. 6.
- <sup>45</sup> See E/C.12/AUT/CO/4, para. 9. See also CEDAW/C/AUT/CO/7-8, para. 10.

- <sup>46</sup> See E/C.12/AUT/CO/4, para. 9. See also CERD/C/AUT/CO/18-20, para. 6, and CRPD/C/AUT/CO/1, para. 13.
- <sup>47</sup> See CRPD/C/AUT/CO/1, para. 16. See also CEDAW/C/AUT/CO/7-8, para. 48.
- <sup>48</sup> See CEDAW/C/AUT/CO/7-8, paras. 48-49. See also CRPD/C/AUT/CO/1, para. 18.
- <sup>49</sup> See CRPD/C/AUT/CO/1, para. 18.
- <sup>50</sup> See E/C.12/AUT/CO/4, para. 23.
- <sup>51</sup> See CEDAW/C/AUT/CO/7-8, para. 33. See also E/C.12/AUT/CO/4, para. 23.
- <sup>52</sup> See E/C.12/AUT/CO/4, para. 14.
- <sup>53</sup> See CEDAW/C/AUT/CO/7-8, para. 34, and CRPD/C/AUT/CO/1, para. 46.
- <sup>54</sup> See CEDAW/C/AUT/CO/7-8, para. 35. See also E/C.12/AUT/CO/4, para. 14, and CRPD/C/AUT/CO/1, para. 47.
- <sup>55</sup> See CEDAW/C/AUT/CO/7-8, para. 43.
- <sup>56</sup> *Ibid.*, para. 36.
- <sup>57</sup> *Ibid.*, paras. 14-15.
- <sup>58</sup> *Ibid.*, paras. 10-11.
- <sup>59</sup> See CERD/C/AUT/CO/18-20, para. 11. See also CRC/C/AUT/CO/3-4, para. 24.
- <sup>60</sup> See CERD/C/AUT/CO/18-20, para. 9.
- <sup>61</sup> See A/HRC/20/26/Add.1 and Corr.1, paras. 45 and 69. See also CERD/C/AUT/CO/18-20, para. 11.
- <sup>62</sup> See CRC/C/AUT/CO/3-4, para. 24.
- <sup>63</sup> See CERD/C/AUT/CO/18-20, para. 14.
- <sup>64</sup> See CEDAW/C/AUT/CO/7-8, para. 26.
- <sup>65</sup> See A/HRC/20/26/Add.1 and Corr.1, para. 86.
- <sup>66</sup> See CERD/C/AUT/CO/18-20, para. 12.
- <sup>67</sup> See CRC/C/AUT/CO/3-4, para. 24.
- <sup>68</sup> See CERD/C/AUT/CO/18-20, para. 15.
- <sup>69</sup> See A/HRC/20/26/Add.1 and Corr.1, para. 85.
- <sup>70</sup> See CERD/C/AUT/CO/18-20, para. 11. See also CRC/C/AUT/CO/3-4, para. 25.
- <sup>71</sup> See CERD/C/AUT/CO/18-20, para. 12.
- <sup>72</sup> *Ibid.*, para. 15.
- <sup>73</sup> *Ibid.*, para. 13. See also CEDAW/C/AUT/CO/7-8, para. 27 (a).
- <sup>74</sup> See CRPD/C/AUT/CO/1, paras. 30-31.
- <sup>75</sup> *Ibid.*, paras. 32-33.
- <sup>76</sup> See E/C.12/AUT/CO/4, para. 18.
- <sup>77</sup> See CEDAW/C/AUT/CO/7-8, para. 25 (f). See also E/C.12/AUT/CO/4, para. 18.
- <sup>78</sup> See CEDAW/C/AUT/CO/7-8, paras. 25 (a) and (e), and E/C.12/AUT/CO/4, para. 18.
- <sup>79</sup> See CEDAW/C/AUT/CO/7-8/Add.1, p. 2.
- <sup>80</sup> See CRC/C/AUT/CO/3-4, paras. 37-38 (a).
- <sup>81</sup> *Ibid.*, paras. 33-34.
- <sup>82</sup> *Ibid.*, para. 39.
- <sup>83</sup> *Ibid.*, para. 36.
- <sup>84</sup> *Ibid.*, para. 57.
- <sup>85</sup> *Ibid.*, para. 5 (e).
- <sup>86</sup> See CEDAW/C/AUT/CO/7-8, paras. 28 and 46.
- <sup>87</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations direct request concerning the ILO Forced Labour Convention, 1930 (No. 29), available from [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID:3185003](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3185003).
- <sup>88</sup> See CRC/C/AUT/CO/3-4, para. 60.
- <sup>89</sup> *Ibid.*, para. 64.
- <sup>90</sup> See CEDAW/C/AUT/CO/7-8, paras. 28-29.
- <sup>91</sup> See CRC/C/AUT/CO/3-4, paras. 66-67.
- <sup>92</sup> *Ibid.*, paras. 31-32.
- <sup>93</sup> See CEDAW/C/AUT/CO/7-8, para. 51.
- <sup>94</sup> See CRC/C/AUT/CO/3-4, para. 41.
- <sup>95</sup> *Ibid.*, para. 43.
- <sup>96</sup> UNESCO submission for the universal periodic review of Austria, paras. 30 and 38.
- <sup>97</sup> See CEDAW/C/AUT/CO/7-8, para. 20.
- <sup>98</sup> *Ibid.*, para. 30. See also E/C.12/AUT/CO/4, para. 14.
- <sup>99</sup> See CEDAW/C/AUT/CO/7-8, para. 30. See also E/C.12/AUT/CO/4, para. 14.
- <sup>100</sup> See CEDAW/C/AUT/CO/7-8, para. 20. See also E/C.12/AUT/CO/4, para. 14.
- <sup>101</sup> See CEDAW/C/AUT/CO/7-8, paras. 31 and 57.

- <sup>102</sup> See E/C.12/AUT/CO/4, para. 14.  
<sup>103</sup> See CEDAW/C/AUT/CO/7-8/Add.1, pp. 4 -7.  
<sup>104</sup> See E/C.12/AUT/CO/4, para. 15. See also CEDAW/C/AUT/CO/7-8, paras. 37 (b) and 23 (a).  
<sup>105</sup> See CEDAW/C/AUT/CO/7-8, paras. 37 (b) and 23 (a).  
<sup>106</sup> See E/C.12/AUT/CO/4, para. 16.  
<sup>107</sup> See CRC/C/AUT/CO/3-4, para. 58.  
<sup>108</sup> See E/C.12/AUT/CO/4, para. 17.  
<sup>109</sup> Ibid., para. 20.  
<sup>110</sup> See [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15524&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15524&LangID=E).  
<sup>111</sup> Ibid.  
<sup>112</sup> See E/C.12/AUT/CO/4, para. 21.  
<sup>113</sup> See CRC/C/AUT/CO/3-4, para. 51.  
<sup>114</sup> See [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15524&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15524&LangID=E).  
<sup>115</sup> See CEDAW/C/AUT/CO/7-8, paras. 38-39.  
<sup>116</sup> See CRC/C/AUT/CO/3-4, paras. 52-53.  
<sup>117</sup> Ibid., para. 52.  
<sup>118</sup> See A/HRC/20/26/Add.1 and Corr.1, para.98.  
<sup>119</sup> See CERD/C/AUT/CO/18-20, para. 17.  
<sup>120</sup> See CEDAW/C/AUT/CO/7-8, para. 32.  
<sup>121</sup> See E/C.12/AUT/CO/4, para. 22.  
<sup>122</sup> Ibid.  
<sup>123</sup> See CERD/C/AUT/CO/18-20, para. 17.  
<sup>124</sup> See A/HRC/20/26/Add.1 and Corr.1, para. 82.  
<sup>125</sup> See CRC/C/AUT/CO/3-4, para. 53.  
<sup>126</sup> See UNESCO submission, para. 37.3.  
<sup>127</sup> See A/HRC/20/26/Add.1 and Corr.1, paras. 90-91.  
<sup>128</sup> See CRPD/C/AUT/CO/1, para. 4, CEDAW/C/AUT/CO/7-8, para. 48, and CRC/C/AUT/CO/3-4, para. 44.  
<sup>129</sup> See CRPD/C/AUT/CO/1, paras. 8-9.  
<sup>130</sup> Ibid., para. 22.  
<sup>131</sup> See E/C.12/AUT/CO/4, para. 19.  
<sup>132</sup> See CRPD/C/AUT/CO/1, paras. 40-41.  
<sup>133</sup> Ibid., para. 43.  
<sup>134</sup> See CRC/C/AUT/CO/3-4, para. 45 (e).  
<sup>135</sup> See CRPD/C/AUT/CO/1, paras. 41-43.  
<sup>136</sup> Ibid., paras. 44-45.  
<sup>137</sup> Ibid., para. 47.  
<sup>138</sup> Ibid., paras. 34-35. See also para. 16.  
<sup>139</sup> See CRC/C/AUT/CO/3-4, para. 44.  
<sup>140</sup> See CRPD/C/AUT/CO/1, paras. 36-37.  
<sup>141</sup> Ibid., para. 39.  
<sup>142</sup> Ibid., paras. 23-24.  
<sup>143</sup> Ibid., paras. 27-28.  
<sup>144</sup> See CRC/C/AUT/CO/3-4, paras. 44-45. See also CRPD/C/AUT/CO/1, paras. 19-20.  
<sup>145</sup> See A/HRC/20/26/Add.1 and Corr.1, para.49.  
<sup>146</sup> Ibid., para. 96. See also paras. 11 and 26.  
<sup>147</sup> See E/C.12/AUT/CO/4, para. 24. See also A/HRC/20/26/Add.1 and Corr.1, paras. 65-66.  
<sup>148</sup> See A/HRC/20/26/Add.1 and Corr.1, para. 96. See also E/C.12/AUT/CO/4, para. 24.  
<sup>149</sup> See A/HRC/20/26/Add.1 and Corr.1, para. 90.  
<sup>150</sup> Ibid., paras. 71-72.  
<sup>151</sup> Ibid., para. 94.  
<sup>152</sup> Ibid., para. 95.  
<sup>153</sup> See CERD/C/AUT/CO/18-20, para. 16.  
<sup>154</sup> See E/C.12/AUT/CO/4, para. 13.  
<sup>155</sup> Ibid., para. 21.  
<sup>156</sup> See CRC/C/AUT/CO/3-4, para. 55.  
<sup>157</sup> See E/C.12/AUT/CO/4, para. 10.  
<sup>158</sup> Ibid., para. 11.  
<sup>159</sup> See CRPD/C/AUT/CO/1, para. 26.  
<sup>160</sup> See E/C.12/AUT/CO/4, para. 12.